Mémoire en réponse aux avis des MRAe des Pays-de-la-Loire et Nouvelle-Aquitaine, CDPENAF Maine-et-Loire et Deux-Sèvres, et des Personnes Publiques Associées

Les recommandations sont rappelées « *en italique* » pour chaque point auquel une réponse est apportée :
Sont joints à ce mémoire :

- Le compte rendu de la réunion d'examen conjoint et les avis des Personnes Publiques Associées
- Les avis de la Misson Régionale d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire et de Nouvelle Aquitaine
- Les avis de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres
- Le bilan de la concertation préalable relative à cette procédure

I. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire

1.

« *La MRAe recommande, afin de permettre une meilleure compréhension du dossier, d'apporter des compléments cartographiques avant la mise à l'enquête publique intégrant notamment une superposition des zonages des documents d'urbanisme avec l'aménagement du projet de la SPL UNITRI.* »

- L'ajout au dossier d'une carte superposant le plan de Zonage et le projet sera réalisé.

2.

« La MRAe recommande de justifier davantage le raisonnement ayant conduit à conserver le choix du site de la Croisée après la découverte de l'ensemble des enjeux environnementaux présents, dans le respect de la démarche itérative propre à l'évaluation environnementale »

- Entre le moment du choix du terrain et la découverte des zones humides (étude SERAMA d'octobre 2019), le site du Cormier n'était plus disponible, et le site du Pin nécessitait la création d'un quai de transfert pour faire transiter les déchets de l'agglomération du Choletais. La décision a été prise de continuer sur le terrain en question, une procédure de Marché Public Global de Performance ayant été lancée en 2019.

3.

« La MRAe recommande de préciser les différentes variantes d'implantation du projet justifiant l'impossibilité d'éviter entièrement les milieux naturels sensibles, et en particulier les zones humides situées au sud du site concerné. »

- Initialement, l'implantation du Centre de tri imaginé par les acteurs du projet se présentait comme mentionné dans l'Annexe 11 du Dossier d'Autorisation – Etudes Géotechnique (page 35) :

Ce scénario n'étant probablement pas le plus optimal, l'implantation du projet a été laissée à l'appréciation des candidats lors de la phase de consultation du Marché Public Global de Performances.

- Les enjeux environnementaux du site ont été pris en compte dès le début des réflexions sur l'implantation et organisation spatiale du projet. Dès lors qu'il a été déterminé la nécessité d'éviter la parcelle humide à l'ouest du site classée en N ainsi que les haies remarquables existantes en limite du site d'implantation, les marges de manœuvre pour proposer une variante d'implantation ont été limitées.
  La limitation des incidences sur l'environnement a dicté l'implantation du projet sans envisager de variante. La solution retenue a été d'éviter l'implantation du bâtiment sur la partie sud du site sud concernée par des zones humides et détruire la haie (ayant subi des coupes sévères par le passé).

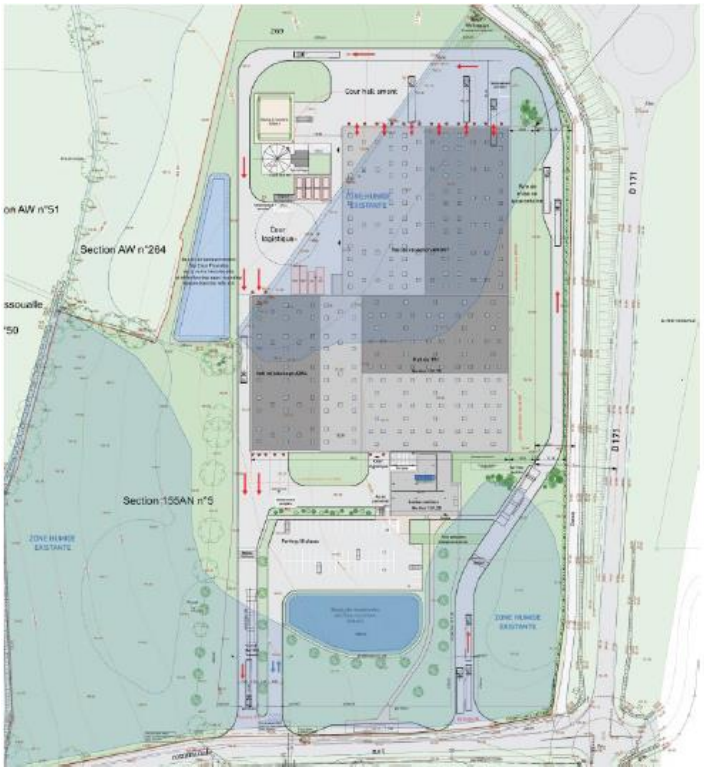

4.

« La MRAe recommande de préciser les impacts globaux du projet sur les exploitations agricoles environnant le projet de centre de tri et de clarifier l'équivalence qualitative de la compensation des 3,2 ha de prairie en partie à enjeux, avec les 10 ha initialement réservés à la future tranche 3 de la zone de la Croisée, de qualité inconnue et incluant par ailleurs l'ouverture à l'urbanisation de 3 ha pour une zone économique artisanale. »

- L'objectif du reclassement des 10ha du Maine-et-Loire en zone A ou N est d'assurer la pérennité de la zone humide compensée (elle-même assurant l'équivalence qualitative de la ZH impactée).
  En outre, les CDPENAF 49 et 79 chargées d'émettre un avis au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, ont été consultés et n'émettent pas de réserve sur ce point.

5.

« La MRAe recommande de compléter l'OAP dédiée au centre de tri avec la mesure d'évitement concernant la zone humide à préserver, située à l'ouest du secteur du projet. »

- Les compléments demandés seront réalisés quant au schéma de l'OAP.

6.

« La MRAe recommande de préciser les protections envisagées, au niveau des documents d'urbanisme, des éventuelles mesures complémentaires à prévoir en cas d'échec de la mise en place des mesures compensatoires « zones humides ». »

- La SPL envisage de faire appel à un écologue pour le suivi et le contrôle du bon fonctionnement écologique des mesures compensatoires. Elle souhaite également mettre à contribution les associations environnementales locales pour l'accompagner dans ce suivi. A

ce titre, en cas d'écart, la SPL prendra appui sur l'expertise de ces tiers pour garantir le fonctionnement des mesures de compensation.

7.

« La MRAe recommande de compléter l'OAP dédiée au centre de tri avec l'ensemble des mesures compensatoires en lien avec les haies à protéger du secteur du projet et les dispositions pour en garantir la pérennité. »

- Les compléments demandés seront réalisés quant au schéma de l'OAP : le linéaire de haie sera mis à jour et complété.

8.

« La MRAe recommande de justifier davantage l'équivalence écologique des haies créées, au vu notamment de leur distance par rapport au futur bâti et de l'enclavement partiel du site. → EI : on reprendrait la justif de l'EI. A défaut d'équivalence, une adaptation des prescriptions du règlement écrit et de l'OAP devra être réalisée. »

- L'éclairage du site est régulé et donc éteint la nuit, en l'absence d'activités. Le bâtiment, bien qu'à proximité de la haie, reste un élément neutre. La proximité immédiate de la voie périphérique du site n'est pas un problème en soi, et est comparable à une haie en bord de route que les espèces ne fuient pas. C'est plus la présence humaine à proximité immédiate de la haie qui peut être problématique, ce qui ne sera pas le cas sur le site, car seuls des véhicules circuleront le long des haies).
- Les arbres à potentiel gîte chiroptères abattus seront réinstallés verticalement sur site : en termes d'équivalence écologique, l'habitat est conservé et ce même si l'arbre meurt.
- Au-delà de l'équivalence écologique, il faut considérer la création de haie d'un point de vue qualitatif. La majore partie des arbres présents sur site faisant partie d'une cohorte vieillissante, ce qui conduit lorsque les arbres meurent à la création de "trous" dans la haie (ce qui commence à être le cas sur le site). Les jeunes arbres qui seront plantés, même si en effet ils ne seront matures que dans 10-15 ans, renouvellent le système bocager, en apportant une succession aux arbres vieillissant, la haie actuelle ne comportant que très peu d'individus jeunes gérés favorablement.

9.

« La notice de présentation précise que les plus proches habitations sont situées au sud du zonage 1AUet, à plus de 200 m. Dans ces conditions, les nuisances potentielles générées par cette activité (odeurs, bruit, circulation de poids-lourds) devraient être modérées pour ces riverains. Toutefois, l'un d'eux, au lieu-dit « le petit Bordage » (Deux-Sèvres), se trouve potentiellement placé sous l'influence des vents dominants de sud-ouest, pouvant nécessiter la mise en place de mesures visant à atténuer la perception d'odeurs au droit de sa propriété. Côté Maine-et-Loire, aucune zone d'habitats future n'apparaît à proximité du futur centre de tri et sous l'influence des vents dominants. »

- Le lieu-dit du Petit-Bordage se trouvant à l'Est-Sud-Est du projet, il ne semble pas exposé aux vents dominants. Les illustrations suivantes montre la rose des vents sur site (Source MétéoFrance), ainsi que la localisation de l'habitation située au Petit Bordage par rapport au site.

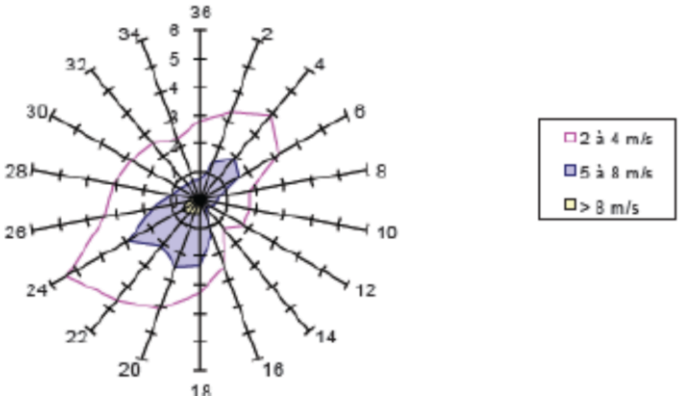

1-Rose des vents du site (MétéoFrance)

10.

« La MRAe recommande de préciser les protections envisagées, au niveau des documents d'urbanisme, des éventuelles mesures complémentaires à prévoir en cas d'échec de la mise en place des mesures compensatoires sur les haies. »

- La SPL envisage de faire appel à un écologue pour le suivi et le contrôle du bon fonctionnement écologique des mesures compensatoires. Elle souhaite également mettre à contribution les associations environnementales locales pour l'accompagner dans ce suivi. A ce titre, en cas d'écart, la SPL prendra appui sur l'expertise de ces tiers pour garantir le fonctionnement des mesures de compensation.

11.

« L'étude acoustique communiquée suscite des interrogations, le niveau sonore relevé au droit des points de mesure étant plus élevé de nuit que de jour. Cette configuration étant inhabituelle, une explication est nécessaire. »

- Cet écart tient dans le fait que pour calculer ces niveaux limites admissibles, il a été tenu compte des horaires de fonctionnement du projet :

En période diurne, le projet fonctionnera jusque 21h30. Il a donc été retenu les niveaux sonores de l'heure où ces niveaux sont les plus faibles, sur la période d'ouverture 07h00 – 21h30, soit entre 21h00 et 22h00.
Or, les niveaux sonores les plus faibles en période jour se situent bien souvent entre 20h00 et 22h00.
En période nocturne, le projet fonctionnera uniquement entre 6h30 et 07h00. Il a donc été retenu les niveaux sonores de l'heure où ces niveaux sont les plus faibles sur la période d'ouverture 06h30 – 07h00, soit entre 06h00 et 07h00.
Or, sur ce créneau de 06h00-07h00, c'est généralement la période où les niveaux sonores sont les plus élevés sur la période nocturne.

Si on prend par exemple le point ZER 1 :

Date	L_{Aeq}	L_{50}	L_{90}
29/06/2020 16:00	52,0	48,0	39,0
29/06/2020 17:00	49,5	43,5	38,0
29/06/2020 18:00	50,0	44,0	37,5
29/06/2020 19:00	48,5	42,5	36,5
29/06/2020 20:00	48,0	42,0	34,5
29/06/2020 21:00	**35,5**	**30,5**	**27,0**
29/06/2020 22:00	30,5	27,0	24,5
29/06/2020 23:00	25,5	24,0	21,5
30/06/2020 00:00	26,0	23,0	21,0
30/06/2020 01:00	25,0	23,0	21,0
30/06/2020 02:00	25,5	23,0	21,0
30/06/2020 03:00	26,0	23,0	20,5

Date	L_{Aeq}	L_{50}	L_{90}
30/06/2020 04:00	27,0	25,0	21,5
30/06/2020 05:00	37,5	30,0	25,5
30/06/2020 06:00	**48,0**	**47,0**	**43,0**
30/06/2020 07:00	59,0	46,5	40,5
30/06/2020 08:00	56,0	47,5	41,5
30/06/2020 09:00	49,5	45,5	41,0
30/06/2020 10:00	51,0	46,5	41,0
30/06/2020 11:00	51,5	46,5	41,0
30/06/2020 12:00	50,0	45,0	40,0
30/06/2020 13:00	50,0	45,0	38,5
30/06/2020 14:00	48,5	44,5	39,5
30/06/2020 15:00	48,5	44,0	37,5

En orange, la période diurne durant laquelle le site sera en fonctionnement.
En bleu, la période nocturne durant laquelle le site sera en fonctionnement.
En gris, la période nocturne durant laquelle le site sera à l'arrêt, donc inutile.

On note facilement qu'en recherchant les heures les plus calmes sur chacune des périodes réglementaires (identifiées en gras), la période nocturne restera à des niveaux plus élevés que la période diurne (ce qui n'aurait pas été le cas si le site fonctionnait 24h/24).

A noter d'ailleurs pour compléter la réponse qu'il ne s'agit pas des niveaux de bruit mesurés (voir tableaux ci-dessus), mais des niveaux ambiants retenus comme étant « admissibles » au niveau de chaque point.

Niveaux ambiants admissibles en dBA	Période diurne	Période nocturne
LP 1	70,0	60,0
LP 2	70,0	60,0

Niveaux ambiants admissibles en dBA	Période diurne	Période nocturne
ZER 1	33,0	46,0
ZER 2	40,5	44,5
ZER 3	42,5	42,5
ZER 4	38,5	39,5

II. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine

1.

« La MRAe relève que les arguments relatifs aux besoins fonciers liés au centre de tri, et à l'adéquation ou non à ce besoin des différentes solutions envisagées (notamment la réutilisation d'un centre de tri existant), ne sont pas étayés par des éléments quantifiés. Elle recommande que ces éléments de justification soient fournis au dossier. »

- Seule la réutilisation du centre de tri de SLDA a été envisagée, mais conditionnée par l'acquisition du foncier adjacent (impossible à des conditions économiques satisfaisantes à l'époque) et une réfection totale du process technique.
  En outre, ce centre de tri étant situé au nord du territoire, complètement excentré de son barycentre, cela ne répondait que partiellement aux enjeux territoriaux.

2.

« Si le dossier démontre que la création du centre de tri répond à un réel besoin et vise un gain environnemental, la MRAe observe que le choix du site conduit à mettre en oeuvre des mesures de compensation pour la destruction d'une zone humide et de haies constituant un habitat potentiel pour des espèces protégées sans que l'intégralité des incidences potentielles sur les émissions de gaz à effet de serre n'ait été analysée. »

- La Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais conduit dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET) et dans le cadre de sa contractualisation avec l'ADEME (contrat d'objectifs territorial - volet climat air énergie) des actions pour réduire les émissions de Gaz à effet de serre notamment par des actions en faveurs des mobilités et des déplacements.

3.

« Si le ré-examen de la pertinence du site doit être écarté compte tenu des échéances de mise en oeuvre du projet, la MRAe demande à la collectivité de revoir la prise en compte des incidences de ce projet à l'échelle du PLUi dans le cadre d'une démarche de réduction et de compensation des impacts. Elle interroge à ce titre

la collectivité sur les suites données à son avis du 4 septembre 2021, quant au ré-examen des autres projets d'ouverture à l'urbanisation impactant des zones humides (zone d'activités économique Alphaparc à Bressuire, zone AUh à Saint-Pierre-des-Echaubrognes). »

- Dans le cadre de l'élaboration du PLUi un inventaire de connaissance des zones humides a été conduit pour s'inscrire majoritairement dans une logique d'évitement. Les zones humides sont identifiées dans le zonage par un figuré spécifique. Aussi les zones humides identifiées figurant encore au sein d'espaces à urbaniser devront être prisent en compte lors de la définition des projets d'aménagement (séquence Eviter - Réduire - Compenser). Ainsi à titre d'exemple, et au regard du permis d'aménager de la ZAE de la foresterie à Moncoutant sur Sèvre, la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais a engagé une procédure d'évolution de son PLUi pour retirer une zone humide de plus de 5 000m² d'une zone 1AUxb cette dernière ayant été "Eviter" dans le cadre de la définition du périmètre de la ZAE.

4.

« La MRAe recommande que le dossier fasse apparaître plus clairement les mesures ERC portées par le règlement en vigueur, aux côtés de celles introduites par le projet de mise en compatibilité objet »

- L'évaluation environnementale pourra être complétée en ce sens par distinction (sous forme de tableau) des mesures existantes et des mesures ajoutées par la procédure de mise en compatibilité

5.

« L'ajout au dossier d'une carte superposant le plan de zonage et le projet favoriserait également la compréhension du dossier. »

- L'ajout de cette carte dans l'évaluation environnementale sera réalisé.

6.

« La MRAe recommande que le dossier démontre que la capacité résiduelle du réseau d'assainissement collectif des eaux usées est suffisante pour accueillir les effluents générés par le projet. »

- Un complément sera apporté en ce sens dans l'Evaluation Environnementale, s'appuyant sur les conclusions de l'Etude d'Impact du Dossier de demande d'autorisation environnementale annexé au dossier. Un renvoi au Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale sera réalisé.
- En outre, est annexée au DDAE la convention passée entre l'Agglomération du Bocage Bressuirais et UniTri, et détaille la charge nécessaire.

7.

« La MRAe recommande que la méthode d'estimation des surfaces de zone humide préservées grâce aux mesures dites de « réduction d'impact » soit explicitée. »

- Un complément sera apporté en ce sens dans l'Evaluation Environnementale, s'appuyant sur les conclusions de l'Etude d'Impact du Dossier de demande d'autorisation environnementale annexé au dossier. Un renvoi au DDAE sera réalisé.

8.

« La MRAe recommande de reprendre dans le dossier de mise en compatibilité la cartographie présentée à la page 198 de l'étude d'impact, afin de démontrer que les 0,495 ha pris en compte dans le calcul correspondent bien à l'intégralité de la surface de zones humides impactée par la fragmentation, et pas seulement aux surfaces détruites au niveau de l'accès des voies de service. »

- L'ajout de cette carte dans l'évaluation environnementale sera réalisé.

9.

« La MRAe recommande d'apporter au dossier les éléments techniques permettant de justifier de l'équivalence fonctionnelle entre les surfaces de zones humides détruites ou perturbées par le projet permis par le PLUi et les surfaces de compensation prévues sur la commune de la Tessoualle. »

- Un complément sera apporté en ce sens dans l'Evaluation Environnementale, s'appuyant sur les conclusions de l'Etude d'Impact du Dossier de demande d'autorisation environnementale annexé au dossier. Un renvoi au DDAE sera réalisé.

10.

« La MRAe relève la présence d'une habitation isolée, au lieu-dit « le petit Bordage », à environ 200 mètres du centre de tri. Elle recommande que les incidences sur cette habitation soient précisées, et que des mesures de réduction complémentaires soient le cas échéant mises en place. »

- Le projet fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de la règlementation ICPE. Dans cette étude d'impact, sont répertoriées les habitations et activités à proximité (Chapitre 4.1.1). L'habitation située à 200m au lieu-dit "le petit bordage" a été pris en compte et a bien fait l'objet d'une étude d'impacts, au même titre que les autres habitations situées alentours.

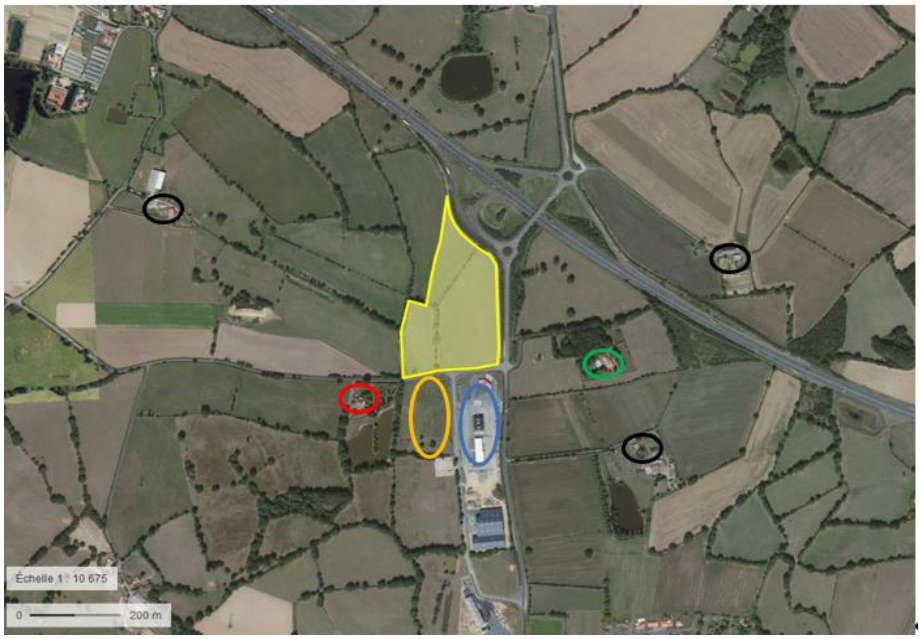

Habitations et Activités prise en compte dans le chapitre « Population et Habitat, à l'échelle locale »

III. Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier 49

Mémoire en réponse Avis MRAe, CDPENAF, et Personnes Publiques Associées

I.

« Modifier le règlement comme suit
-supprimer le point b) de l'Article 1AUet – 2 « Occupation du sol soumises à des conditions particulières » du règlement écrit ou de préciser l'article avec des éléments spécifiques;
- apporter des précisions à l'article 1AUet – 9 « Emprise au sol » avec une mention de la surface occupée ;
-compléter les articles 1AUet – 3 « Accès et voiries » et 1AUet - 12 « stationnement » avec la nécessité de limiter l'imperméabilisation des accès et parking en utilisant des revêtements perméables ;
- notifier dans l'article 1AUet – 4 « Conditions de desserte par les réseaux » 4.3. « assainissement » c « Assainissement des Eaux pluviales » que le bassin de rétention soit situé en dehors des zones humides évitées et compensatoires »

- Les modifications demandées au règlement littéral et à la notice seront apportées.

II.

« Modifier la notice explicative de la déclaration de projet comme suit :
- compléter l'analyse d'évitement de la méthode ERC, notamment avec une version évoluée du tableau 1 Analyse comparative des trois sites (source : SPL UniTri) ;
-supprimer dans le tableau 1 : Analyse comparative des trois sites (source : SPL UniTri) les données caduques notamment concernant « l'impact écologique et zones humides ». »

- Les modifications demandées à la notice seront apportées.

III. Avis Direction Départementale des Deux Sèvres

1.

"de la mise en place d'un revêtement perméable pour les accès,
- de la création d'un bassin de gestion des eaux pluviales qui doit être situé en dehors des zones humides."

- Les modifications demandées à l'OAP seront intégrées : principes de revêtements perméables pour les accès, localisation de la création du bassin de gestion des eaux pluviales

IV. Remarques Générales

1.

« Pour la préparation du dossier d'enquête publique :
Madame la Sous-préfète de Bressuire insiste sur le fait que les éléments liés aux modifications des documents d'urbanisme sur les haies et zones humides doivent bien être clairs pour la phase d'enquête publique. Elle invite la SPL à clarifier par le biais de schémas simplifiés les linéaires de haies concernés par le projet, pour assurer la bonne compréhension du public et des associations de l'environnement. Le dossier étant volumineux, il faut que le public puisse se repérer et qu'il n'y ait pas d'ambiguïté."

- Une cartographie de synthèse des éléments liés aux modifications des documents d'urbanisme sur les haies et zones humides est proposée ci-dessous pour la bonne compréhension du public.

Le projet entraîne la **destruction de 0,975 hectares de zones humides.**
Et le **fractionnement de 0,495 hectares**

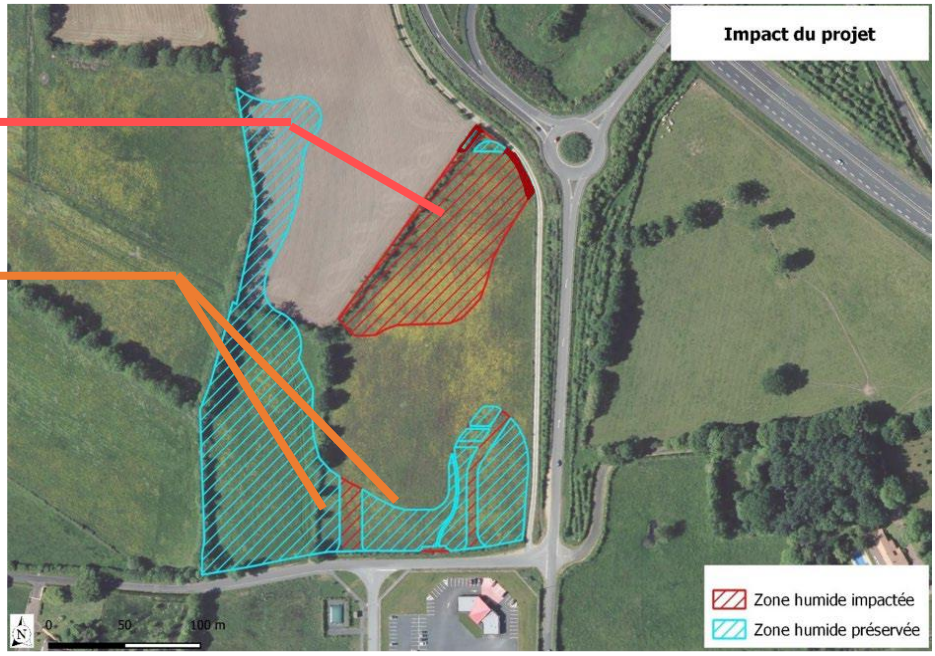

Carte : Impacts et compensation des zones humides

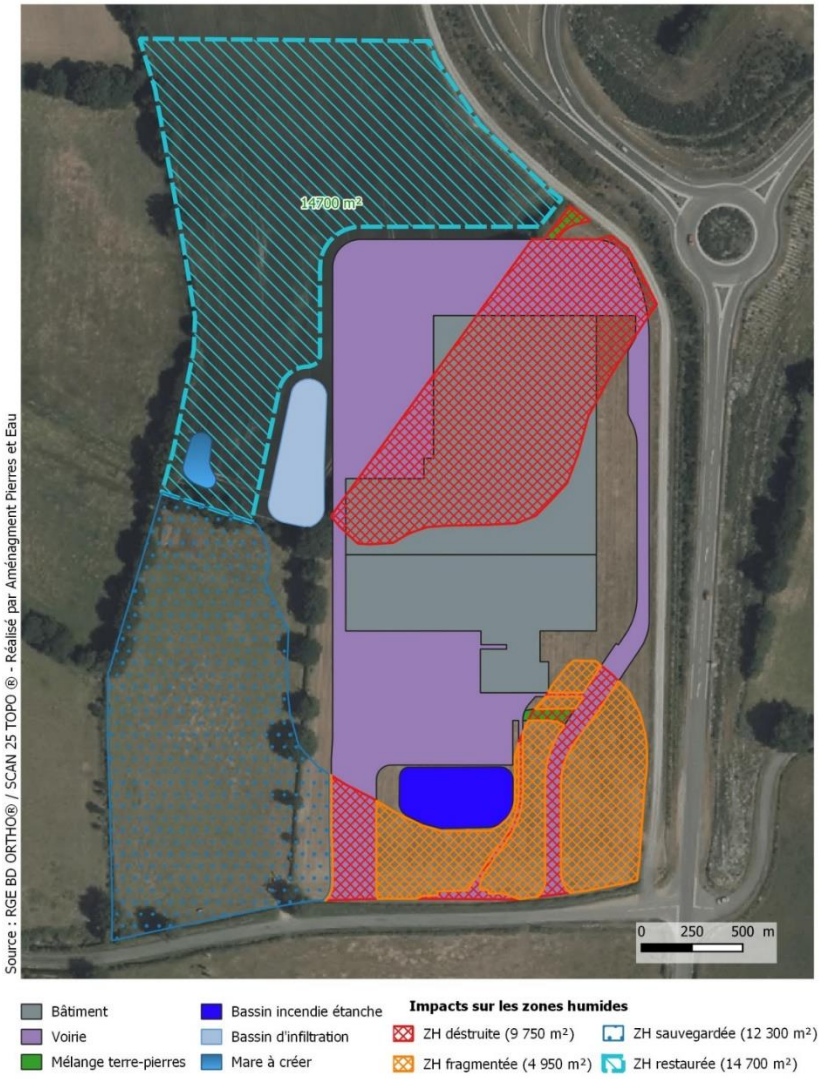

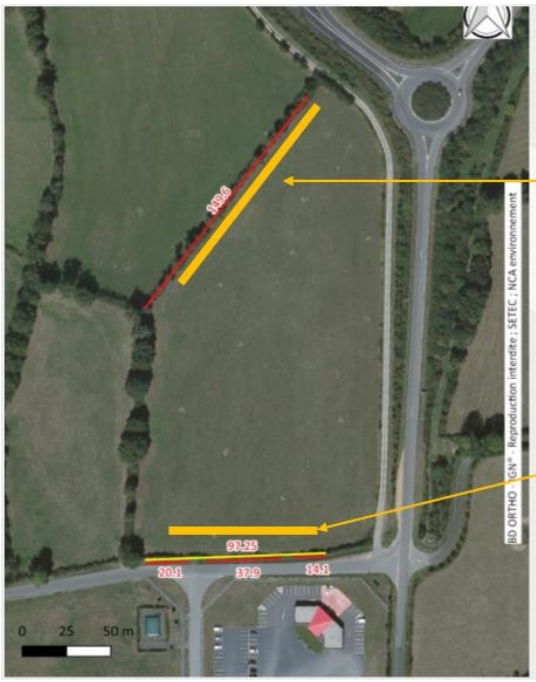

Suppression de **149,6 mètres** de haie arbustive haute

Suppression de **97,25 mètres** de haie relictuelle

Soit 246,85 mètres détruits

Plantation de haies bocagères :

→ Création de linéaires de haies :
✓ 200 mètres linéaires côté Maine et Loire
✓ 226 mètres linéaires côté Deux-Sèvres (132+40-70)
✓ **SOIT 426 mètres de création**

Protection des haies bocagères :

→ Protection des haies au PLU (côté Maine-et-Loire)
✓ 157 mètres linéaires de haie existantes (ouest)
✓ 200 mètres de haies nouvellement créées en compensation
✓ **Soit 357 mètres supplémentaires de protection au PLU**

→ Protection de haies au PLUi (côté deux Sèvres)
✓ **102ml supplémentaires de protection au PLUI**

Protection de haies supplémentaires :
→ Protection de haies nouvellement créées
→ Protection de haies existantes

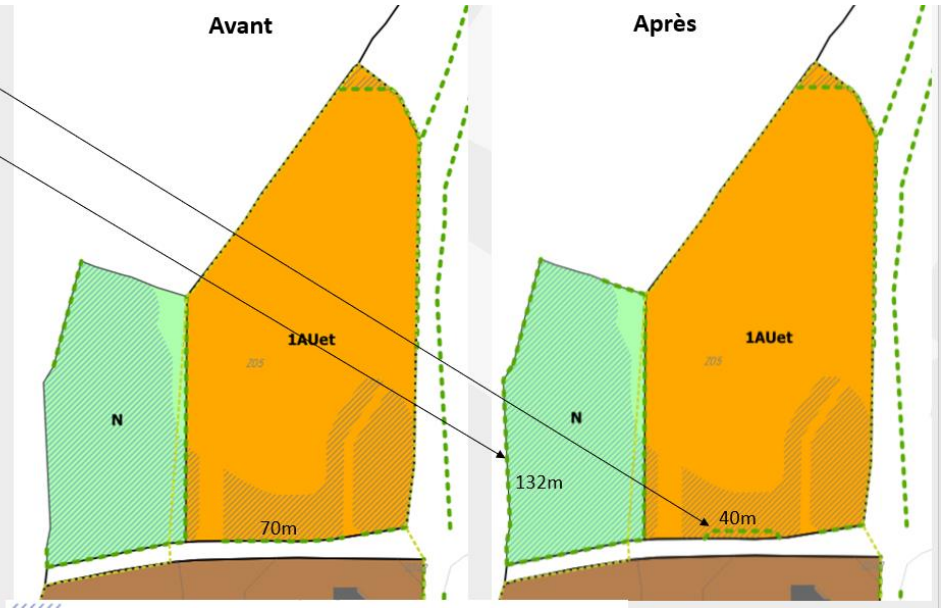

Evolutions du PLUi du Bocage Bressuirais (retrait de 70m de protection de haie, ajout de 132+40m)

2.

Madame Sonia BARON (DDT79) : rappelle qu'il sera cohérent de préciser sur l'OAP les revêtements perméables, et y faire apparaître le bassin d'eaux pluviales pour le montrer hors de la zone humide. En outre, si la dérogation au titre des espèces protégées fait apparaître des points, il faudra les traduire dans les documents d'urbanisme. »

- Les modifications demandées à l'OAP seront intégrées : principes de revêtements perméables pour les accès, localisation de la création du bassin de gestion des eaux pluviales.